

## Statuts de l'association « les amis de Saint Martin »

### 1- Constitution – dénomination :

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association qui prend nom de « les amis de Saint Martin ». Elle sera régie par la loi du 1<sup>e</sup> juillet 1901.

### 2- Objet – but.

Elle a pour but :

De promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment de s'intéresser à la formation des cadres des œuvres de jeunesse, les réunions et sessions d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'éducation et de l'instruction dans les domaines professionnel, agricole, ménager, scolaire, péri et post scolaire, l'organisation des séances récréatives, artistiques ou sportives ; de soutenir, organiser et favoriser toutes les initiatives et les institutions tendant au bon emploi des loisirs en même temps que des intérêts matériels et moraux des membres de ces œuvres, ainsi que toutes les activités ayant pour but le développement de l'hygiène et de la santé physique et morale de ses membres et de la jeunesse telle que les activités de plein air, les excursions, les colonies de vacances etc ...

### 3- Durée – siège.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à Pauillac, 15 rue Ferdinand Buisson, mais il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### 4- Composition.

L'association est composée de membres adhérents, de membres bienfaiteurs, de membres fondateurs et de membres d'honneur.

Les membres adhérents sont ceux qui versent une cotisation de cent francs.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation de cinq cent francs.

Les membres fondateurs sont ceux qui versent une cotisation de mille francs.

Le titre de membre d'honneur est conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'association.

Pour faire partie de l'association à l'un de ces titres, il faut :

1<sup>e</sup> être agréé par le Conseil d'Administration qui décide souverainement et sans recours, et sans être tenu de motiver sa décision

2<sup>e</sup> adhérer aux présents statuts.

### 5- Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

1<sup>e</sup> - par démission

2<sup>e</sup> - par radiation prononcée par le conseil, soit par non paiement de sa cotisation, soit pour motifs graves, et dans ce cas après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les membres démissionnaires ou rayés ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine, ni réclamer les sommes versées à titre de cotisation ou de rachat de cotisation.

6-

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, ou les condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

#### 7- Administration – Fonctionnement.

L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins et de six membres au plus, de nationalité française, élus au bulletin secret par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée conformément à l'article 7.

Les membres élus par l'assemblée générale le sont pour six ans mais le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Les séries sortantes sont tirées au sort dès la troisième année, les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les administrateurs ainsi nommés prennent pour la durée restant à courir de leurs fonctions, les lieux et place de ceux qu'ils ont remplacés.

#### 8- Le bureau du conseil.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau.

Le Bureau du conseil est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier et le cas échéant, d'un secrétaire général adjoint et d'un trésorier adjoint.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

#### 9- Réunion du conseil.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association, sur la convocation de son Président.

Le Président est tenu de le convoquer à la demande de trois de ses membres, et au moins une fois l'an.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux ou les extraits à en délivrer sont signés par le Président ou par le vice – Président et le Secrétaire.

#### 10- Attribution du conseil.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne le fonctionnement de l'association et l'administration de son patrimoine. Il fait et autorise tout acte et opération permis à l'association.

Notamment, il statue souverainement sur les admissions et les radiations ; il est chargé du recouvrement des cotisations.

Il a le pouvoir d'acquérir, échanger, céder, louer, emprunter, avec ou sans hypothèque, plaider, transiger, passer tout acte, engager toute dépense se rapportant au but de l'association, passer tous les marchés et les faire exécuter, prendre tout engagement, recevoir toute somme pouvant être due, en donner quittance, se désister de tout droit, même de privilège ou hypothèque, consentir toutes mainlevées et radiations, avec ou sans paiement.

#### 11- Délégation des pouvoirs :

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne qu'il avisera, membre ou non de l'association.

Son Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou à son défaut, un administrateur muni d'une délégation générale ou spéciale.

#### 12- Assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association comprend les fondateurs, les bienfaiteurs et adhérents. Les membres d'honneur peuvent y prendre part, mais ils n'auront pas voix délibérative.

L'assemblée se réunit chaque année dans le premier semestre et chaque fois que le Conseil d'Administration juge utile de la convoquer au lieu et à l'heure indiqués dans la convocation.

Les convocations sont faites au moins huit jours à l'avance soit par avis individuels, soit au moyen d'une insertion dans la presse quotidienne, ou dans les périodiques ou bulletins de l'association.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

A sa réunion annuelle, l'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne les autorisations et décharges utiles ; elle procède, quand il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil dont le mandat est venu à expiration ; elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil.

Toute proposition émanant d'un associé devra être soumise au Conseil au moins un mois avant l'assemblée pour qu'il ait le temps de l'examiner.

Tout membre ayant voix délibérative peut se faire représenter à l'assemblée par un membre choisi dans sa catégorie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quelque soit leur nombre sauf ce qui est dit à l'article concernant les modifications des statuts et la dissolution en cas de partage ; la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée. Le scrutin secret est de droit quand le Conseil le demande.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé du Président et du Secrétaire, ainsi que les extraits à en délivrer.

### 13- Modifications des statuts :

Les statuts peuvent être en tous temps modifiés sur la proposition du conseil qui convoquera à cet effet une assemblée générale.

Si la proposition de modification est faite par le cinquième au moins des associés, le Conseil aura un délai de deux mois pour convoquer l'assemblée générale.

Toute modification aux statuts, pour être valable, doit être votée à la majorité des trois-quarts au moins des membres présents ou représentés.

Toutefois, s'il s'agissait d'apporter une modification aux articles concernant l'objet de la société, son caractère, sa destination, aucune modification ne pourrait être faite que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée un mois à l'avance, avec indication précise de l'objet de la réunion et sur la seule proposition du Conseil.

### 14- Dissolution – Liquidation :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et qui aura été convoquée spécialement à cet effet avec indication du but de la réunion, doit comprendre la totalité des membres du conseil et un quorum de présence égal au quorum le plus fort atteint pendant les cinq dernières années.

Elle statue à la majorité des trois-quarts des présents ou représentés.

Si cette proposition n'était pas atteinte, l'assemblée serait convoquée à nouveau avec quinze jours d'intervalle, et elle pourrait alors délibérer valablement quelque soit le nombre des associés présents ou représentés, mais elle statuerait toujours à la majorité des trois-quarts.

La même assemblée pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'association ; elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs membre ou non de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'association, cette dévolution devra être faite à d'autres œuvres ayant un but semblable, ou au moins humanitaire, reconnues d'utilité publique.

Pour faire enregistrer les présentes, faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire d'expédition ou d'extrait soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou de l'assemblée.

Pauillac, le 27 janvier 1955  
Un membre du bureau